

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

1^{er} février 2022

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue à huis clos le 1^{er} février 2022 à 20h00 au lieu ordinaire soit au 25 rue Laforest à Saint-Ignace de-Loyola, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

Mme Evelyne Latour et M. Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Jean-Luc Barthe, maire.

Assiste également à la séance Mme Mélanie Messier, directrice générale et secrétaire-trésorière en tant que secrétaire d'assemblée.

Le maire ouvre la session et préside l'assemblée.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

2022-020

Tenue de la présente séance à huis clos

CONSIDÉRANT les nouvelles directives émis par le gouvernement le 20 décembre 2021 à l'effet que les séances publiques doivent se tenir à huis clos ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-004, daté du 26 avril 2020, du ministre de la Santé et des Services sociaux, qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet de refuser l'accès du public à une séance publique à condition que l'enregistrement de cette séance soit accessible au public dès que possible;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par tout moyen de communication ;

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et **SECONDÉ** PAR Gilles Courchesne et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil municipal ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière puissent y participer par tout moyen de communication ;

QUE l'enregistrement vidéo de la séance soit diffusé à la télé communautaire de Berthierville ainsi que sur le site web de la municipalité dès que possible.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le maire ouvre la session.

2022-021

Adoption de l'ordre du jour

Il EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et **SECONDÉ** PAR Evelyne Latour et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté mais demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2022-022Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

2022-023Adoption du procès-verbal 11 janvier 2022

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu que les procès-verbaux du 11 janvier 2022 soient adoptés sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-024Comptes à payer liste 2022-02

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu que les listes de comptes à payer ci-dessous totalisant 121 875.86\$ soient adoptés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à payer ces comptes.

1) Chèques	5 726.98\$
2) Paiements directs	97 429.33\$
3) Prélèvements	<u>18 719.55\$</u>
	121 875.86\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-025Dépenses incompressibles – Janvier 2022

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de janvier 2022 au montant de 129 142.74\$ soit adopté sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-026Vente pour non-paiement de taxes – M.R.C. de d'Autray

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu d'ordonner à la secrétaire-trésorière, conformément à l'article 1023 du code municipal (L.R.Q. chapitre C 27.1), de transmettre, avant le dix-sept (17) jour de mars 2022, au bureau de la MRC de d'Autray, l'état ci-après des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement des taxes municipales et/ou scolaires :

<u>Matricule</u>	<u>Lot</u>	<u>Montant</u>
3202-70-9494	4 507 600	4 313.36\$
3302-47-3198	4 507 803	6 567.76\$
3302-52-5370	4 506 570	3 006.58\$

La secrétaire-trésorière, la secrétaire-trésorière adjointe et l'agente de bureau sont autorisées à acquérir en totalité, au nom de la présente municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, les immeubles qui seront vendus pour défaut d'enchérisseur, le deuxième jeudi de juin 2022 (intérêts calculés jusqu'au 9 juin 2022).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-027Cadets de la Sûreté du Québec 2022

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a un grand intérêt envers le travail de sensibilisation et d'éducation que les cadets de la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est prête à payer un montant maximum de 2 000\$ afin de recourir aux services des cadets de la Sûreté de Québec ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

CONSIDÉRANT QU' il y a une possibilité de partager les services des cadets de la Sûreté du Québec avec, au minimum, quatre (5) municipalités ;

EN CONSÉQUENCE, il EST PROPOSÉ PAR Evelyne Latour et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola :

- Demande à la Sûreté du Québec d'avoir deux (2) cadets pendant la période estivale 2022 ;
- L'entente sera pour la période du 30 mai 2022 au 7 août 2022 soit 10 semaines à raison de 40 heures/semaine ;
- Accepte de partager avec les municipalités participantes les frais des deux cadets de la Sûreté du Québec à raison de 20% de 10 000\$ pour le temps passé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola au cours de l'été 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-028Demande de subvention chemins et rues

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola prévoit investir un montant de 30 000,00\$ en immobilisation et entretien de chemins et rues en 2022;

EN CONSÉQUENCE, il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Christian Valois et résolu que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola demande à madame Caroline Proulx, députée de Berthier, une aide financière d'un montant de 30 000,00\$ pour soutenir les efforts de la municipalité à maintenir son réseau routier sécuritaire.

Il est également résolu de nommer la directrice générale et secrétaire-trésorière à titre de répondante et signataire pour et au nom de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola concernant la demande de subvention.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-029Renouvellement d'adhésion ADMQ 2022

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu d'autoriser la directrice générale et son adjointe à renouveler l'adhésion annuelle 2022 de l'ADMQ au coût de 495\$ plus les taxes applicables pour la première adhésion et au coût de 450\$ plus les taxes applicables pour la deuxième adhésion ainsi qu'un montant de 395\$ chaque plus les taxes applicables pour les assurances 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

20h11 Monsieur le Maire demande à M. Gilles Courchesne, conseiller district #5 de se retirer de la décision.

2022-030Avis de motion du projet de règlement 537-2022

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Evelyne Latour conseillère, donne avis de motion de proposer à la séance tenante des modifications au règlement de zonage numéro 237, intitulé : « Règlement de zonage de Saint-Ignace-de-Loyola » afin que seuls soient autorisés les usages unifamiliaux isolés, unifamiliaux jumelés et bifamiliaux isolés dans la zone RB1 et RB3. Également, la délimitation de la Zone CA1 sera modifiée dans la rue de l'église et une zone AD-PAE sera créée à l'extrémité nord-est de celle-ci. La zone RB7 sera modifiée pour inclure une partie de la zone CA1. La zone CA2 sera dorénavant incluse dans la zone RB3.

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public dès le début de la séance où l'adoption du règlement sera prise en considération ;

L'avis de motion abroge la résolution 2022-015.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Adoptée à la majorité des conseillers présents

2022-031

Projet de règlement 537-2022 amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 11 janvier 2022;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier les limites de zones au plan de zonage à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QUE la municipalité désire créer une nouvelle zone AD-PAE;

ATTENDU QUE la municipalité désire ajuster les usages autorisés dans la zone RB1, RB3 et RB7;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Evelyne Latour et **SECONDÉ PAR** Pierre-Luc Guertin et résolu que le projet de règlement portant le numéro 537-2022 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 Le plan de zonage est modifié par l'annexe AA du présent règlement. La zone AD8-PAE est créée, la zone CA2 est supprimée tandis que les zones CA1 et RB3 et RB7 voient leurs limites être modifiées.

ARTICLE 3 L'article 9.14.1 est abrogé et remplacé par les articles suivants :

9.14.1 DISPOSITION APPLICABLE À LA ZONE RB, SECTEUR 1

9.14.1.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée
Habitation unifamiliale jumelée
Habitation bifamiliale isolée

ARTICLE 4 Les articles 9.14.2 à 9.14.2.4 sont renumérotés afin de devenir les articles 9.14.1.2 à 9.14.1.2.4

ARTICLE 5 L'article 9.14.4.1 intitulé USAGES PERMIS est abrogé et remplacé par le suivant :

- Habitation unifamiliale isolée;
- Habitation unifamiliale jumelée;
- Habitation bifamiliale isolée;

ARTICLE 6 L'article 9.14.4.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.14.4.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

9.14.4.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.4.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.14.4.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.14.4.2.4 HAUTEUR EN ETAGE
La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages.

ARTICLE 7 L'article 9.14.8.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.14.8.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

9.14.8.2.1 MARGE DE REcul AVANT
La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.8.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.14.8.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.14.8.2.4 HAUTEUR EN ETAGE
La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le Maire demande le vote :

Un(1) conseiller contre : Daniel Valois, conseiller district #4

Quatre (4) conseillers pour : Evelyne Latour, conseillère district #1
Pierre-Luc Guertin, conseiller district #2
Christian Valois, conseiller district #3
Louis-Charles Guertin, conseiller district #6

Adoptée à la majorité des conseillers présents

20h14 Monsieur le Maire demande à M. Gilles Courchesne, conseiller district #5 de reprendre son siège de conseiller.

2022-032

Avis motion du projet de règlement 538-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je Christian Valois conseiller, donne avis de motion du dépôt, lors à la séance tenante d'un règlement visant à remplacer le règlement 487-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public dès le début de la séance où l'adoption du règlement sera prise en considération ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2022-033Projet de règlement 538-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 février 2018 le *Règlement numéro 487-2018 pour remplacer le code d'éthique de déontologie des élus municipaux* ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QU' un avis de motion et que la présentation d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 1^{er} février 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois, **APPUYÉ PAR** Daniel Valois et résolu d'adopter le règlement numéro 538-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 538-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 538-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
 - 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
 - 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
 - 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION

- 7.1 Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 487-2018 pour remplacer le code d'éthique de déontologie des élus municipaux*, adopté le 6 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-034

Octroi de contrat pour deux (2) années supplémentaires pour la gestion des matières résiduelles 2022-2023

ATTENDU QUE la municipalité a octroyé avec la résolution 2018-303 le contrat pour la gestion des matières résiduelles à *EBI Environnement Inc* pour une durée de trois (3) ans soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

ATTENDU QUE ledit contrat offrait à la municipalité la possibilité d'une prolongation de deux (2) années supplémentaires au même taux que les trois années prévues au contrat initial ;

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ par Louis-Charles Guertin et SECONDÉ par Christian Valois et résolu de prolonger ledit contrat avec EBI Environnement pour deux (2) années supplémentaires au taux suivant :

25,53\$/porte pour la collecte, par année plus les taxes applicables ;
13,00\$/porte pour le transport, par année plus les taxes applicables ;
700,00\$ /année pour la levée des conteneurs.

Il est également résolu que le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale soient autorisés à signer les contrats s'il y a lieu.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2022-035Achat d'une remorque plateforme

ATTENDU QUE la municipalité souhaite procéder à l'achat d'une remorque plateforme afin de répondre aux besoins de la voirie ;

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu trois soumissions conformes sur invitation :

- | | |
|-----------------------|-------------------------------------|
| 1) Belle voiture | 14 795\$ plus les taxes applicables |
| 2) Joly Remorque | 12 595\$ plus les taxes applicables |
| 3) Remorque de l'Isle | 14 599\$ plus les taxes applicables |

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ par Louis-Charles Guertin et SECONDE par Gilles Courchesne et résolu d'acheter la remorque plateforme du plus bas soumissionnaire, soit Joly Remorque au montant de 12 595\$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-036Dépôt du rapport annuel sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle 2021

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu de déposer le rapport annuel 2021 sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et également résolu de le mettre aux archives municipales ainsi que sur le site internet de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-037Dépôt du bilan annuel sur la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Il EST PROPOSÉ PAR Evelyne Latour et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu de déposer bilan annuel sur la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et également résolu de le mettre aux archives municipales ainsi que sur le site internet de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-038Programme Desjardins – Jeunes au travail 2022

Il EST PROPOSÉ PAR Evelyne Latour et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola accepte de se servir du programme Desjardins-Jeunes au Travail pour la création d'un emploi comme aide-moniteur et accepte la condition de fournir 50% du salaire minimum plus les avantages sociaux et ce pour une durée de 180 heures travaillées réparties sur une période de 6 à 8 semaines.

Il est également résolu que la secrétaire-trésorière ou la secrétaire-trésorière adjointe soient autorisées à signer la lettre d'entente entre l'employeur et le Carrefour jeunesse-emploi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-039Achat d'affiches de nom de rues

ATTENDU QUE plusieurs affiches indiquant le nom des rues sont défraîchies et difficiles à lire ;

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu d'autoriser l'achat de 52 affiches de nom de rues ainsi que d'autres items de signalisation nécessaires du fournisseur Martech Signalisation au montant de 3 710.40\$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Initiales du Maire

1044

Initiales du secrétaire

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2022-040

Période de questions

L'assemblée étant à huis-clos, le maire répond aux questions par zoom et il mentionne que les questions pourront être reçues par courriel ou remis au bureau municipal suite à la diffusion de l'enregistrement.

2022-041

Levée de la session

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et résolu unanimement que la session soit et est levée à 21h14.

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2022-024, 2022-025, 2022-027, 2022-029, 2022-034, 2022-035, 2022-038 et 2022-039.

Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.